

M. Trudeau, appuyé par M. Benson, présente le Bill C-192, Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre la présente mesure modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation pour satisfaire à la demande d'habitations en portant de onze milliards à quinze milliards de dollars le total de tous les prêts assurés qui peuvent être consentis en vertu de la loi; en portant de cinq milliards deux cents millions à six milliards cent millions de dollars le montant total qui peut être avancé à la Société centrale d'hypothèques et de logement pour être directement prêté par elle; en incluant, dans les frais d'un plan de rénovation urbaine auquel la Société peut contribuer, les frais d'amélioration des terrains ou bâtiments dans la zone de rénovation urbaine ainsi que les frais de disposition des bâtiments ainsi achetés; en portant de cinq cent cinquante millions à six cents millions de dollars la responsabilité maximale de la Société à l'égard des prêts garantis pour l'amélioration de maisons et des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons; en étendant le pouvoir qu'a la Société de consentir des prêts en vue de l'amélioration ou de l'acquisition et de l'amélioration d'un projet d'habitations pour étudiants et pour la transformation de bâtiments existants en un projet d'habitations pour étudiants; en portant de dix millions à quinze millions de dollars le montant maximum qui peut être payé à la Société à l'égard des recherches sur le logement et l'aménagement communal; en portant de trois cent cinquante millions à cinq cent cinquante millions de dollars les dépenses maximales prélevées sur le Fonds du revenu consolidé pour les prêts consentis par la Société en diminuant de moitié le droit d'assurance payable sur certains types de prêts assurés et en prévoyant une assurance sans paiement d'un droit d'assurance, en certains autres cas; en prolongeant de trente-cinq à quarante ans la durée maximale de certains prêts mentionnés dans ladite mesure; en élargissant la nature des prêts consentis en vertu de la loi; et en prévoyant en outre des modifications de portée générale relativement à l'application de la loi.

En conformité de l'article 39(4) du Règlement, les deux questions suivantes sont transformées en ordres de dépôt de documents, savoir:

N° 1208—*M. Skoberg*

1. Pour les années 1960, 1965, 1966, 1967 et 1968, quelles ont été les dépenses de publicité de chaque ministère et organisme du gouvernement?
2. Existe-t-il un système d'appels de soumissions pour la publicité des ministères et organismes du gouvernement?
3. Dans le cas de la négative, quel système utilise-t-on pour l'adjudication de l'entreprise de publicité?
4. Existe-t-il une certaine coordination entre les ministères et organismes en vue d'assurer une plus grande efficacité dans la répartition des dépenses de publicité?
5. Dans le cas de l'affirmative, quels sont les membres de cet organisme de coordination et quels sont leurs objectifs et leurs tâches précises?
6. Le gouvernement envisage-t-il de créer une société de la Couronne qui s'occuperait des dépenses de publicité?